

D E C R E T S

Décret présidentiel n° 97-352 du 18 Jomada El Oula 1418 correspondant au 20 septembre 1997 portant attribution de la médaille de l'ordre du mérite national au Rang de "Achir".

Le Président de la République,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 84-02 du 2 janvier 1984, portant création de l'ordre du mérite national;

Vu le décret n° 84-87 du 21 avril 1984, modifié et complété, portant organisation du Conseil de l'ordre du mérite national;

Vu le décret n° 86-235 du 16 septembre 1986, modifié et complété, portant statut de l'ordre du mérite national;

D é c r è t e :

Article 1er. — Est attribuée la médaille de l'ordre du mérite national au rang de "Achir" aux çahids suivants :

- El Amine El Amoudi;
- Larbi Djeddari (dit Larbi Tebessi);
- Rabie Bouchama;
- Abdelkrim Aggoune;
- Ahmed Bouchemal;
- Mouloud Feraoun;
- Ali Maachi;
- Mekki Hihi;
- Abdelaali Benbaatouche;
- Mohamed Tahar Benmehidi;
- El Bachir Boukadoum;
- Mohamed Ezzahi;
- Ali Benhala;
- El.Habib Bennaci;
- Ahmed Zehana (dit Zabana);
- Toufik Kheznadar;
- Ahmed Hadj Hamdi;
- Hacène Harcha.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Jomada El Oula 1418 correspondant au 20 septembre 1997.

Liamine ZEROUAL.

Décret présidentiel n° 97-365 du 25 Jomada El Oula 1418 correspondant au 27 septembre 1997 relatif aux conditions d'utilisation de l'emblème national.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 5, 61-1, 77-6, 125-1;

Vu la loi n° 63-145 du 25 avril 1963 portant définition des caractéristiques de l'emblème national algérien;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal;

Vu la loi n° 91-16 du 14 septembre 1991 relative au moudjahid et au çahid;

Vu le décret n° 63-249 du 10 juillet 1963 portant définition des caractéristiques de l'écusson porteur de l'emblème national;

Vu le décret n° 84-325 du 3 novembre 1984 fixant les conditions de déploiement de l'emblème national.

D é c r è t e :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de préciser les règles relatives aux conditions d'utilisation de l'emblème national.

Art. 2. — L'emblème national est déployé de façon permanente sur les sièges des :

— édifices abritant les services des institutions de souveraineté et les administrations publiques dotées de prérogatives de puissance publique;

— assemblées élues;

— institutions de contrôles et institutions consultatives;

— Partis politiques, associations et organisations nationales.

Le déploiement de l'emblème national sur les moyens de transports internationaux est soumis aux règles et usages en vigueur dans ce domaine.

Les modalités, lieux, circonstances et événements de déploiement occasionnel de l'emblème national seront précisés en tant que de besoin par décret exécutif.

L'utilisation de l'emblème national dans les domaines militaires est soumise à des règlements particuliers.

Art. 3. — L'écusson porteur de l'emblème national est fixé à l'entrée des édifices abritant les institutions et les administrations publiques citées à l'alinéa 1er de l'article 2 ci-dessus.

Un décret exécutif précisera les modalités d'application du présent article.

Art. 4. — Les bureaux des fonctionnaires exerçant une fonction supérieure de l'Etat ainsi que ceux des présidents des institutions consultatives, de contrôles et des élus sont dotés d'un fanion porteur de l'emblème national.

Art. 5. — L'emblème national jouit d'une protection générale.

La confection, la fabrication et l'utilisation de l'emblème national écusson et fanion doivent être conformes aux caractéristiques fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

L'emblème national déployé doit être exempt de toute altération incompatible avec le respect qui s'y attache.

Sans préjudice des autres sanctions pénales prévues par la législation en vigueur, la violation des dispositions du présent décret expose son auteur aux sanctions édictées par l'article 459 du code pénal.

Un décret exécutif précisera les modalités d'application du présent article.

Art. 6. — La mise en berne de l'emblème national s'effectue au tiers (1/3) de son support.

Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret et notamment celles du décret n° 84-325 du 3 novembre 1984, susvisé.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Joumada El Oula 1418 correspondant au 27 septembre 1997.

Liamine ZEROUAL.

Décret présidentiel n° 97-366 du 25 Joumada El Oula 1418 correspondant au 27 septembre 1997 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 96-31 du 19 Chaâbane 1417 correspondant au 30 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997 ;

Vu la loi n° 97-01 du 28 Rabie Ethani 1418 correspondant au 31 août 1997 portant loi de finances complémentaire pour 1997 ;

Vu le décret présidentiel du 18 Joumada El Oula 1417 correspondant au 20 septembre 1997 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances complémentaire pour 1997, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 97-21 du 26 Chaâbane 1417 correspondant au 6 janvier 1997 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1997, au ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle.

Décète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1997, un crédit de cent quatre vingt millions de dinars (180.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles - Provision groupée".

Art. 2. — Il est ouvert sur 1997, un crédit de cent quatre vingt millions de dinars (180.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle section III : Secrétariat d'Etat à la formation professionnelle et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Joumada El Oula 1418 correspondant au 27 septembre 1997.

Liamine ZEROUAL.